PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRÊTÉ du 27 février 2026
portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des risques accidentels, à la société Schmidt-Groupe pour ses installations sises à Lièpvre

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-156-1 du 4 juin 2008 pris au titre du livre V, titre 1er du Code de l'environnement, portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société SALM S.A.S. à Lièpvre,
- régularisant l'augmentation de la puissance totale absorbée par les installations de compression et de réfrigération et l'augmentation de la puissance totale des machines réalisant le travail du bois,
- codifiant l'ensemble des prescriptions relatives aux autorisations,

VU le rapport associé de l'inspection du 28 octobre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées,

VU la transmission en date du 28 janvier 2026 du projet d'arrêté pour que l'exploitant émette ses observations,

VU l'absence d'observation de l'exploitant,

Considérant que des enjeux sensibles se trouvent à proximité immédiate des installations : proximité de la rivière la Lièpvrette, recueillant les eaux pluviales du site, habitations individuelles et collectives de la commune de Lièpvre en bordure de site,

Considérant que les moyens de confinement des eaux d'extinction disponibles dans l'installation sont inférieurs aux moyens nécessaires,

Considérant qu'en l'état aucune prescription applicable n'encadre le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie,

Considérant que la mise en adéquation des moyens de confinement par rapport aux besoins à un coût économiquement acceptable n'est pas acquise,

Considérant que dans ces conditions, il convient que soient étudiés aussi bien le caractère adapté des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie et leur éventuelle amélioration, que la faisabilité de l'amélioration des moyens de confinement existants à un coût économiquement acceptable,

Considérant qu'il convient de compléter à cet égard les prescriptions actuellement opposables au site,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par l'exploitant quant au projet d'arrêté transmis,

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1er : champ d'application.

La société Schmidt Groupe, désignée «l'exploitant» dans le présent arrêté et dont le siège social est situé 5 rue Clemenceau à Lièpvre (68660), est tenue pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite sur la commune de Lièpvre à la même adresse, de respecter les dispositions du présent arrêté (en sus des dispositions déjà opposables aux installations).

Article 2 : confinement des eaux d'extinction.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant présente à l'inspection une étude relative à la maîtrise des conséquences d'un incendie, à la réduction du risque à la source et à l'éventuelle amélioration des moyens de prévention et de lutte contre la propagation d'un incendie et des conséquences d'un incendie.
Elle identifie notamment :

- les zones à risques et les zones où sont utilisées ou entreposées des substances susceptibles de porter atteinte à l'environnement,
- les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie présents et la justification de leur dimensionnement,
- les moyens de confinement présents,

- les moyens complémentaires pertinents et ne conduisant pas à un coût disproportionné par rapport au bénéfice environnemental (le cas échéant, ces éléments sont justifiés) visant à prévenir les risques et à maîtriser un incendie, ainsi que ceux visant à limiter les conséquences en cas d'incendie (ex : confinement des eaux d'extinction à défaut confinement des secteurs présentant le plus d'enjeux). Les moyens retenus sont justifiés.

Un calendrier de mise en œuvre des moyens pertinents identifiés dans cette étude est transmis, le cas échéant, dans le même délai.

Article 3 : modalités d'exécution.

Article 3.1 : publicité.

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de Lièpvre pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Lièpvre.
Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.2 : frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.3 : droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.4 : sanctions.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre Ier du titre 7 du Livre Ier du Code de l'environnement.

Article 3.5 : transmission à l'exploitant.

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 3.6 : exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Lièpvre et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand'Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Schmidt Groupe.

À Colmar, le 27 février 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Augustin CELLARD

Délais et voies de recours (article R. 181-50 du Code de l'environnement).
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).